



ARRETE MUNICIPAL

***Portant réglementation de la circulation et du stationnement et autorisant une fermeture de voie et une mise en double sens de circulation
au profit de la SARL «SCOFFIER FRERES »
dans le cadre de la démolition du Bar de L'Etoile
« Avenue Henri Matisse/ Avenue des Poilus »***

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de la commune de VENCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ; *Considérant*
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal du 22 mai 2023 Règlementant le bruit et les horaires d'activités des chantiers privés ainsi que les activités professionnelles.

Considérant la demande d'autorisation de travaux présentée en date du 15/05/2025 par la SARL SCOFFIER FRERES, 5990 Route de Gilette 06830 GILETTE - tél : 06 08 23 35 51 représentée par Mme Stéphanie SCOFFIER, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de démolition du Bar de L'Etoile en agglomération pour le compte de la commune de Vence – Avenue Henri Matisse, avenue des Poilus à compter du 02/06/2025 à 07 heures 00 et jusqu'au 30/06/2025 à 17 heures ;

Considérant l'avis favorable des Services Techniques de la Mairie de Vence, Centre Technique Municipal 1440 Chemin de la Sine 06140 VENCE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Suite à l'examen par les services municipaux de la demande d'autorisation de travaux, présentée en date du 15/05/2025, par SARL SCOFFIER FRERES qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux **de démolition du Bar de L'Etoile** Avenue Henri Matisse, Avenue des Poilus pour le compte de la commune de VENCE, le maître d'ouvrage SARL SCOFFIER FRERES représenté par le bénéficiaire Mme Stéphanie SCOFFIER, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **Avenue Henri Matisse, Avenue des Poilus au droit du n°16 du 02/06/2025 à 07 heures 00 et jusqu'au 30/06/2025 à 17 heures**, et durant 3 nuits dans la période du 10/06/2025 au 13/06/2025 entre 22 heures et 06 heures mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de cette opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- Neutralisation des trottoirs au droit du bâtiment 24h/24, avec basculement de la circulation piétonne sur les trottoirs opposés,
- Une déviation pour les piétons sera mise en place par les soins de l'entreprise,
- Le stationnement sera interdit aux deux roues,
- L'avenue des Poilus sera fermée à la circulation au niveau de la Place Jean Moulin, avec mise en double sens pour les riverains, durant 3 nuits à compter du 10/06/2025 jusqu'au 13/06/2025 entre 22h00 et 06h00,
- Cette voie sera gérée par les soins de l'entreprise,
- Maintien d'une voie de circulation dans le sens Vence/ Saint Jeannet (Avenue Victor Tuby vers le Pont royal)

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur la chaussée.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, entre 22 heures et 06 heures.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, affichage et constat de présence du dispositif).

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...).

En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 5 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, **entre 22 heures et 06 heures, durant 3 nuits**, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° <<120/PM/2025>>

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa notification conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié aux bénéficiaires, **savoir SARL SCOFFIER FRERES.**

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis pour application, chacun dans leur domaine de compétences, aux personnes suivantes :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Vence.
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vence.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Vence.
- Madame la Directrice des Services Techniques de Vence.

Fait à Vence,
le 20 Mai 2025

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Didier TEALDI,
2^{ème} Adjoint au Maire Délégué aux travaux, aux aménagements urbains,
A la commande publique et à la Sécurité

